

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
-----  
VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 31 mai 2017

**N°98/05/2017 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN - MODIFICATION DU PERIMETRE**

*L'an deux mille dix-sept, le mercredi 31 mai à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 24 mai 2017.*

**Etaient présents** : 33

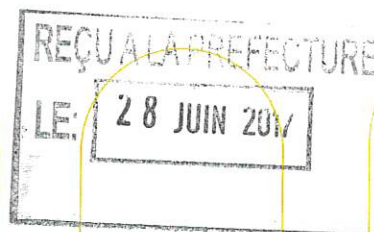
Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Monique VALAT, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Jean GARROCQ, Colette HARLE, Jean Luc BUDOIA, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD, Gaël TABARLY, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALLO

**Pouvoirs** : 11

Mesdames, Messieurs Sophie LARAN à Brigitte BAREGES, Thierry DEVILLE à Christian PEREZ, Philippe FRANCOIS à Georges DARUL, Angèle LOUCHART à Aurore KOTHE, Jean Martial DEJEAN à Annie GUILLOT, Jean-Michel MUSCATELLI à Maxime BERAUDO, Nicole ROUSSEL à Danielle AMOUROUX, Jean-François GARRIGUES à Pierre Antoine LEVI, Jeannine MEIGNAN à Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT à Gaël TABARLY, Pauline BLANC à Arnaud GUITARD

**Absent** : 1

Madame, Monsieur Carole DUNET-SCHUMANN



**Monsieur Maxime BERAUDO donne lecture du rapport suivant :**  
**Mesdames, Messieurs,**

Le droit de préemption urbain (DPU) peut être institué dans les communes dotées d'un document d'urbanisme (P.L.U) approuvé à l'intérieur des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (article L211-1 du Code de l'Urbanisme) à l'exception des secteurs de territoire couverts par une ZAD (Zone d'Aménagement Différé).

La commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain les cessions de terrains effectués par l'aménageur des ZAC(s) conformément au dernier alinéa article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

A Montauban, le DPU est institué depuis la délibération du Conseil Municipal du 17 Juin 1987. Le périmètre du droit de préemption urbain a été ensuite modifié pour tenir compte des évolutions des limites des zones urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme approuvés depuis 1987.

Dans le cadre de la révision générale du P.L.U opposable au 01 Février 2017 et suite aux modifications de zonage ;

Au vu de ces éléments, il vous demandé de bien vouloir :

- appliquer le Droit de Préemption Urbain sur le périmètre des zones suivantes : UA, UA1, UA2, UB, UB1, UE1, UE2, UE2c, UE3, UE3c, UG (Pont de Chaumes), UG1(Saplac-Villebourbon), UX, UXa, UXb,UXc, Ux11, Ux12, AU0, AU1, AU1a, AU2, AU3, AUX0, AUX1.

- exclure la zone AUX1 de Gasseras,

- exclure la zone UE3 du Canteloube (lotissement qui n'était pas dans le périmètre du DPU),

- exclure les zones UX-AU0 et AU1 situées dans le périmètre de la Z.A.D LGV,

- exclure du champ d'application du droit de préemption urbain les cessions de terrains effectuées par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération et l'E.P.F.L dans les 3 zones d'aménagement concertées - Albasud 2- Bas Pays- Multisites Quartier Est - sur la commune en application du dernier alinéa de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme,

- dire que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et qu'elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le **3 JUIN 2017**

De sa publication/affichage le : **13 JUIN 2017**

De sa notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 01 juin 2017

Maire,

Brigitte BAREGES

